

EXONERATIONS ET AVANTAGES EN ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION

Informations extraites du site Entreprendre.Service-Public.fr

Les entreprises nouvelles ou reprises **entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029** dans une zone France Ruralités (ZFRR) peuvent bénéficier de certaines exonérations fiscales (point n°1) ou sociales (point n°2). Le dispositif ZRR permet également d'autres aides relatives à certains secteurs géographiques ou d'activités (point n°3).

1) AIDES FISCALES

» Exonération d'impôt sur les bénéfices

● Conditions relatives à l'entreprise

Sont concernées les entreprises nouvelles ou reprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) répondant aux conditions suivantes :

» exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,

Précision : sont exclues les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime.

» être soumises à un régime réel d'imposition ; les micro-entrepreneurs sont donc exclus de cette mesure,

» employer **moins de onze salariés en CDI** ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application,

» pour les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

À SAVOIR : quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZFRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur. La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'IS ou à l'IR

L'exonération ne s'applique pas :

- aux entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activité préexistante,

- aux entreprises créées ou reprises suite au transfert d'une activité précédemment exercée par une entreprise ayant bénéficié d'un dispositif d'exonération,

- à l'issue d'une opération de reprise ou de restructuration, si le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et soeurs, détiennent directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société,

● Conditions relatives à l'implantation dans une ZFRR

La création ou reprise de l'entreprise doit avoir lieu **au plus tard le 31 décembre 2029** dans une France Ruralités Revitalisation.

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans une zone FRR.

● Portée de l'exonération

» Exonération totale pendant **5 ans**

Les bénéfices réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise sont exonérés à 100 %.

» Exonération partielle et dégressive pendant les **3 années suivantes** égale :

- à 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,

- à 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,

- à 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.

» Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis".

» Les entreprises créées qui peuvent prétendre à un autre dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices ont 6 mois, à compter de leur début d'activité, pour exercer une option pour ce régime d'exonération.

● Procédure

L'entreprise, dès l'instant où elle remplit les conditions fixées ci-dessus, n'a aucune demande particulière à faire pour bénéficier de l'exonération.

Elle se place elle-même sous le régime de l'article 44 quinquies du CGI (une ligne est prévue à cet effet sur le tableau de détermination du résultat fiscal).

Les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure, peuvent interroger préalablement l'administration fiscale pour vérifier leur éligibilité à cette aide. En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, le silence de l'administration fiscale vaut acceptation tacite.

● Texte de référence

■ Article 44 quinquies A du CGI

A qui s'adresser ?

Direction départementale des Finances Publiques du Finistère

- Contact: Christophe BRAGATO – Correspondant fiscal PME-TPE
- Tel : 02.98.98.36.34
- @ : ddfip29.accompagnement-fiscal-pme@dgfip.finances.gouv.fr
- Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER Cedex

2) AIDES SOCIALES

» Exonération de charges sociales patronales dans les zones FRR

Les entreprises (nouvelles ou déjà existantes) situées en zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR) bénéficient d'une exonération de charges patronales pendant 1 an pour les embauches qu'elles réalisent jusqu'au 50ème salarié.

» Quels sont les salariés visés par cette mesure ?

» Tous les salariés dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif déjà employé dans l'entreprise (ou le groupement d'employeurs) jusqu'à 50 salariés au maximum.

Les CDD ne sont comptabilisés que s'ils sont conclus pour une durée d'au moins 12 mois pour accroissement temporaire d'activité.

» Le salarié doit travailler exclusivement dans un ou plusieurs établissements situés en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine.

» Sont exclus de l'exonération : les mandataires sociaux (gérant de SARL, PDG de SA) ne cumulant pas dans la même société un contrat de travail avec leur mandat social, les employés de maison.

» Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Les entreprises et groupements d'employeurs exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et cotisant au régime d'assurance chômage.

Les entreprises concernées, y compris chacune de celles appartenant à un groupement d'employeurs, doivent avoir au moins un **établissement situé en zone de revitalisation rurale**.

A noter : les associations à but non lucratif sont exclues du dispositif. Par contre, quelle que soit leur forme juridique, les entreprises d'insertion ou d'intérim d'insertion peuvent en bénéficier. Les régies de quartier peuvent en bénéficier lorsque leur activité est susceptible d'entraîner l'assujettissement à la TVA à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la contribution économique territoriale qu'elles en soient effectivement redevables ou non.

⚠ L'employeur ne doit avoir procédé à aucun licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

» Forme et contenu du contrat

Le contrat de travail peut être :

» à durée indéterminée,

» à durée déterminée (au moins 12 mois) conclu à l'occasion d'un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

Il peut être à temps plein ou à temps partiel.

» Avantages pour l'employeur

● Exonération de charges patronales pendant 12 mois

Cotisations exonérées : assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) et allocations familiales.

Restent dues notamment les cotisations de retraite complémentaire, assurance chômage, accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS, etc.

L'exonération est :

» totale jusqu'à 1,5 Smic,

» dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic:

» Elle correspond au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé de la manière suivante :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,281}{0,9} \times \left[2,4 \times \frac{\text{Smic} \times 1,5 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1,5 \right]$$

Pour ce calcul le Smic est le taux horaire pour sa valeur la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi.

» nulle au dessus de 2,4 Smic.

● Suspension de l'exonération de charges sociales

En cas de rupture du contrat de travail pour un motif indépendant de la volonté de l'employeur (démission, inaptitude, etc.), l'embauche d'un nouveau salarié permet d'utiliser les mois d'exonération restant à courir. Mais attention ! Cette nouvelle embauche doit intervenir avant l'expiration de la période d'exonération restante.

● Remboursement des sommes exonérées

Si l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement son activité pour la délocaliser dans une ville qui n'est pas située en ZRR, elle est tenue de rembourser les sommes exonérées, sauf si cette délocalisation est due à un cas de force majeure.

Cette mesure s'applique au cours des 5 années qui suivent le premier jour du mois au titre duquel l'exonération est appliquée pour la première fois à l'un des salariés de l'entreprise.

» Comment procéder ?

L'employeur doit déclarer l'embauche, dans les 30 jours suivants celle-ci, en adressant le formulaire cerfa n°10791*02 à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Si cette déclaration n'est pas effectuée dans ce délai, l'employeur ne perd pas le bénéfice de l'aide. Il pourra en bénéficier à compter de l'envoi ou du dépôt de la déclaration. Toutefois, la durée de l'exonération sera réduite de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

La procédure de rescrit social permet à un employeur de demander à l'Urssaf de prendre position sur son éligibilité à l'une des exonérations de cotisations patronales accordées au titre d'une implantation dans une zone de redynamisation rurale.

Pour cela, il doit adresser à l'organisme social une demande complète par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge. L'Urssaf adresse ensuite une réponse à l'employeur dans un délai de 3 mois.

Des modèles de demande de rescrit social sont téléchargeables sur le site internet de l'Urssaf.

» Textes de référence

- Article L322-13 du code du travail
- Article L131-4-2 du code de la sécurité sociale
- Décret n°2008-1478 du 30 décembre 2008
- Lettre-circulaire Acoiss n°2009-053 du 8 juin 2009
- Loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019

A qui s'adresser ?

A la Direction Départementale en charge de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Direction départementale Finistère

Adresse : 18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex.

Tel : 02 98 55 63 02 ou 02 98 64 99 00

@ : ddets@finistere.gouv.fr

3. AUTRES MESURES FRR :

➤ Réduction des droits de mutation sur achat de fonds de commerce et de clientèle d'un montant d'excédant pas 107 000 € situés en zone FRR

➤ A qui s'adresser ?

Direction départementale des Finances Publiques de Finistère

Contact: Christophe BRAGATO – Correspondant fiscal PME-TPE

Tel : 02.98.98.36.34

@ : ddfip29.accompagnement-fiscal-pme@dgfip.finances.gouv.fr

Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER Cedex

➤ Exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) sous réserve de délibération de la collectivité - **Non applicable sur la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay**

➤ Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties – **Sous réserve de délibération de la collectivité**

Plus d'informations sur les exonérations fiscales et sociales applicables en Zone de Revitalisation Rurale

- **Carte interactive des territoires zonés FRR/ZRR en Bretagne :**
<https://arcg.is/1m0COm0>
- **Site collectivités locales.gouv.fr :**
 - France Ruralités Revitalisation :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cohesion-territoriale/france-ruralites-revitalisation>
- **Site de BPI France Création :**
 - Exonérations d'Impôts dans les ZRR :
<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exonerations-dimpots-zrr>
- **Site Service-Public – Accueil Professionnels Entreprises :**
 - Zones de revitalisation rurale (ZRR) et zones France ruralités revitalisation (FRR) : exonérations fiscales
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31139>
 - Zones de revitalisation rurale (ZRR) et France ruralités revitalisation (FRR et FRR+) : exonérations sociales
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31048>